



Berne, 13 décembre 2024

Révision partielle du 13 décembre 2024 de l'ordonnance du 16 novembre 2016 concernant la reconnaissance des réceptions UE et les exigences techniques requises pour les motocycles, quadricycles légers à moteur, quadricycles à moteur, tricycles à moteur ainsi que pour les cyclomoteurs (OETV 3 ; RS 741.414)

Commentaires

Numéro du document : ASTRA-D-45D93401/710



Ch. I

Annexe 1

L'annexe contient le tableau des correspondances entre les classifications des véhicules d'après le règlement (UE) n° 168/2013¹ et d'après le droit suisse (OETV²).

La modification de la classification des cyclomoteurs à l'art. 18 de l'OETV implique une adaptation des catégories de véhicules suisses qui font partie des vélos à moteur (L1e-A) dans la classification de l'UE. C'est pourquoi la dernière ligne du tableau des correspondances est modifiée :

- Dans la colonne de droite, le terme « cyclomoteur (art. 18, let. a, OETV) » est remplacé par « cyclomoteur rapide (art. 18, let. a, OETV) » et le terme « vélo-taxi électrique (art. 14, let. b, ch. 3, OETV) » est remplacé par « cyclomoteur lourd (art. 18, let. e, OETV) ».
- Dans la colonne de gauche, la distinction selon le poids pour la catégorie 1e-A de l'UE est abandonnée, étant donné qu'elle n'existe pas dans le droit européen (les poids totaux autorisés pour les cyclomoteurs selon le droit suisse sont indiqués à l'art. 18 OETV).

Ch. II

Les modifications entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2025.

¹ Règlement (UE) n° 168/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à deux ou trois roues et des quadricycles, JO L 60 du 2.3.2013, p. 52 ; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2020/1694, JO L 381 du 13.11.2020, p. 4.

² Ordonnance du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV ; RS 741.41).